



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Convocation et affichage : 01/03/2022	
Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 19	Votants : 23

L'an deux mil vingt-deux, le 7 mars 2022 à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mmes et Mrs Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MÉROUR, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Majo LE ROUX-LE PAGE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Gaëlle PRIOL, Xavier MENESGUEN, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Bertrand MARTIN, Christiane LAGADIC, Michele CALVEZ, Raymond POUDOULEC, Christian BLAIZE.

Absents excusés : Mme Monique HERRY donne pouvoir à M. Claude LEBERTRE, Mme Servane LE ROY donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, M. Thierry BETRANCOURT donne pouvoir à Mme Muriel LE MÉROUR, M. Claude TANIOU donne pouvoir à M. Jacques SANQUER.

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond POUDOULEC.

Délibération n° 22.06 | 7.6. Contribution budgétaire

Contribution spéciale de la commune aux populations d'Ukraine, victimes du conflit ukrainien, par l'intermédiaire du Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales.

PREAMBULE

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable liées au pays touché.

En effet, la loi stipule : "*si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire*".

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dispose d'un centre de crise et de soutien qui coordonne la réponse humanitaire française. Parmi la palette des outils à sa disposition, l'un est dédié aux collectivités : le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) qui est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Le Faceco constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées. Ce fonds permet de garantir que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence. Il permet de veiller à la traçabilité des fonds versés.

Face à la situation actuelle en Ukraine, la commune a décidé d'apporter une contribution aux réfugiés ukrainiens. Il est proposé de contribuer à hauteur d'un euro par habitant de la commune, soit 2504€ (dernier recensement INSEE de 2018) par l'entremise d'un versement au FACECO.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu La loi Thiollière de 2007

Considérant la situation d'urgence vécue par des dizaines de milliers de réfugiés ukrainien

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la contribution spéciale de la commune aux populations d'Ukraine, victimes du conflit ukrainien, par l'intermédiaire du Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales / Action Ukraine, Soutien aux victimes du conflit pour 1€ par habitant, soit 2504€.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : de préciser que le règlement se fera directement auprès du trésor public de Crozon qui effectuera un virement auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE). Fonds de concours à abonder : 1-2-00263 « Contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » « Action Ukraine ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Joseph LE MÉROUR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.